

NO: 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU
D'ARRANGEMENT :**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY ET ALS

Débitrices (Intimées)

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur (Intimée)

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP ET ALS

Mises en cause

-et-

B.D. WHITE BIRCH INVESTMENTS LLC

Mise en cause

-et-

SERVICE D'IMPARTITION INDUSTRIEL INC.

Requérante

**RÉPLIQUE ET CONTESTATION DU CONTRÔLEUR À la
« REQUÊTE EN REJET D'UNE DEMANDE VISANT À
APPROUVER UNE VENTE ET POUR ORDONNER LA FIN DE
LA PROTECTION DE LA LACC PAR ORDONNANCE » ET À
LA « REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENTS » DE
LA REQUÉRANTE**

COPIE : ORIGINAL

BO-0042

01014931 0010

Me Louis J. Gouin

OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

Bureau 2500, 1, Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

Téléphone: 514-847-4425 / Télécopie: 514-286-5474

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*

NO : 500-11-038474-108

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE
TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices (Intimées)

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur (Intimée)

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP**

Mises en cause

-et-

B.D. WHITE BIRCH INVESTMENTS LLC

Mise en cause

-et-

**SERVICE D'IMPARTITION
INDUSTRIEL INC.**

Requérante

**RÉPLIQUE ET CONTESTATION DU CONTRÔLEUR À LA « REQUÊTE EN REJET
D'UNE DEMANDE VISANT À APPROUVER UNE VENTE ET POUR ORDONNER LA
FIN DE LA PROTECTION DE LA LACC PAR ORDONNANCE » ET À LA « REQUÊTE
EN RÉTRACTATION DE JUGEMENTS » DE LA REQUÉRANTE**

LE CONTRÔLEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Préambule

1. Le 24 février 2010, cette Honorable Cour a émis une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu des articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») à l'égard des débitrices intimées et des sociétés (partnership) mises en cause (collectivement, le « **Groupe WB** »), le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour;
2. L'Ordonnance initiale prévoyait notamment la suspension des procédures à l'égard du Groupe WB jusqu'au 26 mars 2010, ou la date ultérieure pouvant être fixée de temps à autre par la Cour (la « **Date de la cessation de la suspension** »), et la nomination de Ernst & Young Inc. à titre de contrôleur de Groupe WB (le « **Contrôleur** »);
3. Les 26 mars et 12 juillet 2010, cette Honorable Cour a prorogé la Date de la cessation de la suspension, maintenant fixée au 15 octobre 2010, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour;
4. En réaction à la requête de Groupe WB intitulée « *Motion to Approve a Stalking Horse Bidder, to Approve an Asset Sale Agreement, to Approve Bidding Procedures for the Sale*

of Substantially all the WB Group's Assets and to Schedule an Auction and Sale Hearing » et présentable le 24 août 2010 devant cette Cour, la Requérante Service d'Impartition Industriel Inc. (« **S3I** ») a signifié, le 19 août 2010, deux requêtes, soit une « Requête en rejet d'une demande visant à approuver une vente et pour ordonner la fin de la protection de la LACC par ordonnance » (la « **Requête en rejet d'une demande visant à approuver une vente** »), et une « Requête en Rétractation de Jugements » (la « **Requête en rétractation** »), par laquelle S3I demande la rétractation de plusieurs jugements et ordonnances rendus par l'Honorable Juge Robert Mongeon dans le présent dossier;

5. Or, ces deux requêtes exposent les faits du dossier d'une manière incomplète et inexacte, rendant nécessaire la présentation de la présente réponse afin de rétablir adéquatement les faits, dans leur contexte et vérité, et ce, à la seule lumière des divers rapports du Contrôleur déjà produits au dossier de la Cour et de la transcription de l'audition du 26 mars 2010 (Pièce R-2 de S3I) tenue dans le cadre d'une requête en prorogation de la Date de la cessation de la suspension;
6. Dans le but d'informer la Cour et les parties intéressées de l'évolution du présent dossier, le Contrôleur a produit jusqu'à présent au dossier de la Cour les sept rapports suivants :
 - (i) Rapport du 23 février 2010 relatif à la requête pour l'obtention d'une ordonnance initiale et l'approbation d'un financement temporaire (« **Rapport 1 – 23/2/10** »);
 - (ii) Rapport du 17 mars 2010 relatif à la requête de Dune Capital LP, Dune Capital International Ltd et WTA Dune Limited demandant la révision de l'Ordonnance initiale et du financement intérimaire (« **Rapport 2 – 17/3/10** »);
 - (iii) Rapport du 25 mars 2010 relatif à la première requête en extension de la Date de la cessation de la suspension (« **Rapport 3 – 25/3/10** »);
 - (iv) Rapport du 21 avril 2010 relatif à la requête en approbation du « *sale and investor solicitation process* » (« **SISP** ») (« **Rapport 4 – 21/4/10** »);
 - (v) Rapport du 20 mai 2010 informant la Cour de l'état des affaires de Groupe WB (« **Rapport 5 – 20/5/10** »);
 - (vi) Rapport du 7 juillet 2010 relatif à la deuxième requête en extension de la Date de la cessation de la suspension (« **Rapport 6 – 7/7/10** »); et
 - (vii) Rapport du 10 août 2010 relatif à la requête en approbation du « *Stalking Horse Bidder* », lequel est, concurremment aux présentes, complété par un *Addendum* dont il est question au paragraphe 13 ci-après (collectivement, « **Rapport 7 – 10/8/10** »);
7. Ainsi, la présente réponse mettra en évidence les contradictions entre certaines des allégations de S3I et les informations contenues aux rapports du Contrôleur, ou dans le

cadre des représentations faites devant cette Honorable Cour le 26 mars 2010 lors de l'audition de la requête en extension de la Date de la cessation de la suspension;

Réponse à la Requête en rejet d'une demande visant à approuver une vente

8. Le Contrôleur juge important de rappeler ici les principales étapes ayant mené à la présentation de la requête de Groupe WB intitulée « *Motion to Approve a Stalking Horse Bidder, to Approve an Asset Sale Agreement, to Approve Bidding Procedures for the Sale of Substantially all the WB Group's Assets and to Schedule an Auction and Sale Hearing* »;
9. Aussi, tel qu'il appert des divers rapports du Contrôleur déjà déposés au dossier de la Cour et énumérés au paragraphe 6 des présentes, le Contrôleur a toujours clairement exposé, et ce, dès lors de l'obtention de l'Ordonnance Initiale, que des démarches pour vendre l'entreprise de Groupe WB seraient entreprises parallèlement aux efforts pour l'élaboration d'un plan d'arrangement;
10. La mise en place de ce « double scénario » constituait d'ailleurs une condition d'obtention du financement intérimaire nécessaire à la survie de Groupe WB et un échéancier très serré avait alors été fixé dans le cadre du financement intérimaire, tel qu'il appert des paragraphes 18 et 19 du Rapport 3 – 25/3/10 du Contrôleur :

« 18. [...] The milestones incorporated in the Interim Financing credit agreement provide for the following :

Milestone	Target
18.1. Presentation of a motion ("SISP Motion") seeking approval of a sale and investor solicitation process for the business as a whole	April 23, 2010
18.2. Presentation of a motion addressing the claims process and the bar date	April 30, 2010
18.3. Approval of the SISP Motion	May 1, 2010
18.4. Approval of a claims process and bar date	May 14, 2010

- | | | |
|-------|--|---------------|
| 18.5. | Execution of a lock-up and plan support agreement with the First Term Loan lenders | June 15, 2010 |
| 18.6. | Filing of a formal plan and presentation of a motion for an authorization to call a meeting of creditors | June 30, 2010 |
| 18.7. | Approval by the Court of the motion for an authorization to call a meeting of creditors | July 9, 2010 |

[...]

19. In the event that the milestones referred to in paragraphs 18.5 or 18.7 [sic (18.6)] are not met, the following requirements must be met:

	Milestone	Target
19.1.	Execution of an asset purchase agreement in preparation for a bidding process (i.e. a "Stalking Horse Purchase Agreement")	August 2, 2010
19.2.	Presentation of a motion seeking approval of a sale to the Stalking Horse bidder, subject to higher and better offers, approval of bidding procedures and scheduling of an auction and sale hearing	August 2, 2010
19.3.	Approval of the motion described in paragraph 19.2 by the Court and the U.S. Court	August 16, 2010
19.4.	Auction process	August 23, 2010
19.5.	Approval of a sale transaction by the Court and the U.S. Court	August 26, 2010
19.6.	Limit date to execute a sale agreement	September 13, 2010 or September 27, 2010

11. Le scénario voulant que Groupe WB entame des démarches parallèles visant à vendre la compagnie a également été abondamment discuté lors de l'audition du 26 mars 2010, tel qu'il appert de passages pertinents de la transcription de l'audition (Pièce R-2 de S3I):

- page 14, lignes 19 et ss :

LE TRIBUNAL : Mais vous avez l'intention de faire un « stalking horse bid ». Je présume que vous allez avoir besoin d'autorisation pour le faire.

Me MATTHEW LIBEN : Oui. Dans l'éventualité où est-ce qu'il n'y aurait pas de plan, il y aurait le deux (2) août où est-ce qu'il faudrait faire...

LE TRIBUNAL : Quand est-ce que vous allez le savoir, s'il y a un plan?

- **Page 15, lignes 25 et ss :**

Me MATTHEW LIBEN : Oui, c'est ça. Entre autres, on va être ici fin avril, ou au plus tard le premier (1^{er}) mai, pour faire approuver le processus de « sales and investor solicitation process » qui va se faire en parallèle avec la négociation d'un plan d'arrangement.

- **Page 17, lignes 9 et ss :**

LE TRIBUNAL : Le processus de vente est une position alternative dans la mesure où vous n'êtes pas capable de mettre un plan en place.

12. Jusqu'à présent, toutes les étapes fixées et approuvées par cette Honorable Cour ont été vigoureusement respectées et complétées, et, vu la non réalisation d'un « lock-up and plan support agreement », nous arrivons maintenant à l'étape de l'approbation du « *Stalking Horse Bidder* », soit la désignation d'une offre paravent qui constituera la mise de départ pour toute offre concurrente qui pourrait être reçue durant le processus d'enchères;
13. Il est évidemment à souhaiter que le processus d'enchères, soit l'étape suivant l'approbation du « *Stalking Horse Bidder* », entraînera la formulation d'une ou de plusieurs offres concurrentes et supérieures, prenant aussi en considération certaines des réserves formulées par le Contrôleur dans son Rapport 7 – 10/8/10 (Pièce SM-1), lequel rapport est complété par un « *Addendum to the Report of the Monitor dated August 10, 2010* » daté du 20 août 2010, suite à la réduction du montant au chapitre du « *break-up fee* », et produit avec la présente Réponse comme **Pièce SM-1a**;
14. Mettre un frein au processus de vente au stade de l'approbation du « *Stalking Horse Bid* » ne bénéficie à personne, et n'aurait pour résultat que d'empêcher la possibilité que des offres supérieures soient soumises, anéantir les chances de sauver Groupe WB et les emplois de plus de 1,250 travailleurs, et éliminer les occasions d'affaires des fournisseurs de Groupe WB;
15. En effet, une offre supérieure à l'offre paravent (*Stalking Horse Bid*) pourrait rendre bien académique la contestation de S3I, laquelle détient, sous réserve d'en vérifier éventuellement sa validité, une hypothèque légale qui n'affecte qu'un seul des immeubles visés par le processus des enchères, soit l'immeuble situé à Rivière-du-Loup, et aucune

information n'existe présentement qui indiquerait de façon certaine que cet immeuble a une valeur de réalisation nette;

16. Même s'il pouvait être établi que S3I puisse subir un préjudice par le processus présentement en cours, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des créanciers seront définitivement préjudiciés si le Groupe WB ne procède pas avec cette étape, surtout dans un contexte où tous les éléments sont maintenant en place pour maximiser l'obtention d'offres supérieures; ce n'est définitivement pas le temps de mettre fin à ce scénario prévu depuis l'obtention de l'Ordonnance initiale;

Réponse à la Requête en rétractation

17. Il est fait mention à plusieurs endroits dans la Requête en rétractation, notamment au paragraphe 10, que la Cour n'avait pas été informée que la sûreté accordée au prêteur intérimaire visait l'ensemble des actifs de Groupe WB;
18. Cette prétention est totalement fausse, le cadre du financement intérimaire, l'étendue de la sûreté accordée au prêteur intérimaire et le fait du remboursement des sommes dues à General Electric Capital Corporation (approximativement 50 millions de dollars) ont clairement été expliqués à la Cour lors de l'audition du 26 mars 2010, tel qu'il appert d'un passage pertinent de la transcription de l'audition (Pièce R-2 de S3I) :

« Me LOUIS GOUIN :

Si je peux juste me permettre, effectivement, dans les faits, GE avait une sûreté sur les comptes à recevoir et les inventaires. Le prêteur intérimaire qui a avancé cent quarante millions (140 M), dont entre autres pour rembourser GE, a une sûreté globale pour son cent quarante millions (140 M) qui vise tous les actifs. (nos soulignements)

LE TRIBUNAL :

Donc, il passe avant tout le monde, y compris les hypothèques légales de la construction.

Me LOUIS GOUIN :

Exactement.

LE TRIBUNAL :

Donc, votre collègue a raison. »

19. S3I ne peut donc pas sérieusement prétendre que la Cour n'avait pas été informée que la sûreté « globale » du prêteur intérimaire devait s'appliquer sur « tous les actifs », ceci apparaissant clairement de cet extrait de la transcription de l'audition et lequel est même reproduit par S3I au paragraphe 24, page 7, de la Requête en rétractation;
20. La Requête en rétractation est également fondée sur l'allégation que plusieurs hypothèses, projections et prévisions mentionnées au Rapport 1 – 23/2/10 du Contrôleur

ne se sont pas avérées ou matérialisées, tel qu'il appert notamment du paragraphe 15 de la Requête en rétractation;

21. Or, il est de la nature même d'une « hypothèse, projection et prévision » de comporter un certain degré d'incertitude et l'utilisation de ces expressions indiquent en soi l'absence de garantie quant à la survenance des événements futurs prévus ou projetés;
22. L'une des premières parties de tous les rapports du Contrôleur est d'ailleurs une mise en garde à l'effet que lesdits rapports sont basés sur des hypothèses et projections et que les résultats réels peuvent varier de manière significative;
23. Le Rapport 1 – 23/2/10 ne fait pas exception et mentionne spécifiquement à son paragraphe 14 l'incertitude des projections et prévisions d'éléments futurs qu'il comporte :

« Some of the information used in preparing this Report consists of financial projections. We caution the reader that these projections are based upon assumptions about future events and conditions that are not ascertainable, and that the actual results may vary from the projections, even if the assumptions materialize, and the variations could be significant. »

24. Il appert donc que S3I ne peut qu'ignorer le sens des mots « hypothèse, projection et prévision » lorsqu'elle infère au paragraphe 19 de la Requête en rétractation que les informations transmises à cette Cour étaient erronées ou sérieusement incomplètes du simple fait que certaines de ces hypothèses ne se sont pas confirmées avec le temps;
25. Le Contrôleur prend particulièrement offense du fait que S3I ose, à ce même paragraphe 19, affirmer que cette Honorable Cour ait été induite en erreur notamment par les représentations formulées dans le Rapport 1 – 23/2/10;
26. En fait, S3I tire cette conclusion en comparant la valeur des actifs tangibles dont il est question dans le Rapport 1 – 23/2/10 et le Rapport 7 – 10/8/10; ainsi, dans le Rapport 1 – 23/2/10, S3I fait état de « la valeur des actifs tangibles que le Contrôleur établissait à près de 500 000 000 \$ » (paragraphe 17 de la Requête en rétractation), alors que dans le Rapport 7 – 10/8/10, il y est écrit « que cette valeur, dans le cadre des procédures, apparaît être négligeable » (paragraphe 18 de la Requête en rétractation);
27. Le Contrôleur n'a jamais établi que la valeur des « actifs tangibles » était de 500 000 000 \$ tel que le prétend S3I, mais a plutôt mentionné au paragraphe 43.5 du Rapport 1 – 23/2/10 que la valeur aux livres (le « *carrying value* ») des immobilisations corporelles était de 500 000 000 \$:

« The internally prepared financial statements of WB Group suggest that the fixed assets (property, plant and equipment) have a carrying value of \$508 million (on an original cost of \$1.1 billion) [...] »

28. Encore aujourd'hui, la valeur aux livres de ces immobilisations corporelles serait approximativement la même et l'information ne saurait être qualifiée d'« inexacte » ou

de « grossièrement exagérée » par S3I du simple fait qu'un acheteur potentiel attribue une valeur moindre à cesdits actifs;

29. Le même argument est repris par S3I tout au long de la Requête en rétractation, notamment aux paragraphes 21 et suivants alors qu'il est question de l'audition du 26 mars 2010 dans le cadre d'une requête en prorogation de la Date de la cessation de la suspension;
30. Or, tout ce qui a été dit par le Contrôleur durant les auditions et dans les divers rapports déposés devant cette Honorable Cour a toujours été en fonction de la situation qui prévalait alors et sur la foi des informations disponibles au moment de la rédaction de chacun des rapports;
31. Si la Cour a été amenée à déclarer à l'époque qu'il y avait « sans doute assez d'actifs pour couvrir les hypothèques de la construction », c'est que tout portait à croire à ce moment là que tel était le cas;
32. Au fil du temps, le dossier a nécessairement évolué et la réalité du marché s'est peu à peu imposée;
33. Toutefois, dans un souci de rigueur et de transparence, le Contrôleur a toujours tenu la Cour et les créanciers de Groupe WB informés des diverses démarches entreprises et des étapes à venir, tel que le démontre les nombreux rapports du Contrôleur produits au dossier de la Cour;
34. La totalité des allégations de la Requête en rétractation affirmant que les informations et représentations fournies par le Contrôleur à cette Honorable Cour avant la date du 10 août 2010 étaient inexactes doivent être rejetées puisque dépourvue à leur face même de tout fondement logique;
35. Les renseignements communiqués par le Contrôleur au cours de l'évolution du présent dossier étaient véridiques au moment où ils ont été communiqués, et le sont toujours jusqu'à preuve du contraire, ce qui n'a pas été démontré par S3I;

Conclusion

36. Les requêtes de S3I sont entièrement fondées sur une mauvaise interprétation des informations communiquées par le Contrôleur, et ce, tel qu'en font foi une lecture complète des divers rapports et de la transcription de l'audition du 26 mars 2010;
37. Finalement, le préjudice que pourrait subir S3I de devoir attendre l'audition de la requête en autorisation de la vente finale (le « *Sale Hearing* ») pour manifester un quelconque désaccord ne saurait faire le poids devant les possibles avantages pour tous, particulièrement les employés et fournisseurs de Groupe WB, de procéder au processus d'enchères afin d'obtenir la meilleure offre susceptible de sauver l'entreprise de Groupe WB, laquelle pourrait même venir du « *Stalking Horse Bidder* » proposé;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

REJETER la « Requête en rejet d'une demande visant à approuver une vente et pour ordonner la fin de la protection de la LACC par ordonnance » de Service d'Impartition Industriel Inc.;

REJETER la « Requête en rétractation de jugements » de Service d'Impartition Industriel Inc.;

LE TOUT avec dépens contre la Requérante.

Montréal, ce 23ième jour du mois d'août 2010

Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs du Contrôleur
Ernst & Young Inc.